

397. — 30 JUILLET 1894. — Loi relative à la prestation de serment dans une des langues usitées dans le pays (1). (Monit. du 22 septembre 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout serment est prêté, au choix de celui à qui il est imposé, dans une des langues usitées dans le pays.

Art. 2. Dans les deux mois de la publication de la présente loi, un arrêté royal déterminera le texte flamand des diverses formules de serment en usage.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

398. — 31 JUILLET 1894. — Arrêté royal. — Tribunal de première instance d'Anvers. — Règlement. (Monit. du 4 août 1894.)

Léopold II, etc. Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Anvers;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les articles 4 et 7 du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance séant à Anvers, par nos arrêtés des 12 avril 1878 et 12 octobre 1885, sont modifiés comme suit :

Art. 4. La disposition suivante est ajoutée à l'article 4 :

« Le greffe est ouvert tous les jours, à l'exception des dimanches et jours fériés, de 8 heures et demie du matin à 3 heures et demie de relevée. »

Art. 7. L'alinéa final est remplacé par la disposition suivante :

« Les rapports ordinaires se font le mardi et le mercredi à la deuxième chambre, et le vendredi à la première, à l'issue de l'audience. »

Notre ministre de la justice (M. V. BEGEREM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Séance de 1893-1894.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développement et texte de la proposition de loi. Séance du 30 novembre 1893, n° 15. — Rapport. Séance du 4 avril 1894, n° 119.

399. — 31 JUILLET 1894. — Arrêté royal qui fixe à 125 francs le taux des bourses de la fondation Cellié (Charles-Joseph-Benoît), dont le siège est dans la province de Brabant. (Monit. du 9 août 1894.)

400. — 31 JUILLET 1894. — Arrêté royal par lequel il est créé à la colonie d'aliénés de Gheel une place d'aumônier et une place de magasinier adjoint. (Monit. du 15 août 1894.)

401. — 1^{er} AOUT 1894. — Arrêté ministériel. — Choléra. — Mesures aux frontières. (Monit. du 2 août 1894.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu les arrêtés royaux des 30 juillet 1893 et 17 juin 1894;

Vu l'avis de la commission sanitaire de l'Escaut,

Arrête :

Article unique. Les provenances des ports russes de la Baltique, arrivant par voie de mer, seront soumises, à la station sanitaire de l'Escaut et dans les ports d'Ostende et de Nieuport, au régime stipulé par le titre VIII de la convention sanitaire de Dresde, dont le texte est annexé à l'arrêté royal du 30 juillet 1893, à partir du 3 août courant.

402. — 4 AOUT 1894. — Arrêté ministériel portant :

Art. 1^{er}. Sont approuvés :

A. Un 1^{er} supplément au tarif du chemin de fer Grand Central belge du 1^{er} juin 1890 pour le transport des marchandises entre la Belgique, d'une part, et les provinces rhénanes-westphaliennes, d'autre part, supplément portant la date du 1^{er} juillet 1894;

B. Un 1^{er} supplément au tarif du chemin de fer Grand Central belge du 1^{er} mai 1894 pour le transport des animaux vivants et des véhicules du chemin de fer entre la Belgique, d'une part, et les pro-

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. — Séance du 11 mai 1894, p. 1387 et 1397.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. — Séance du 15 mai 1894, n° 74.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. — Séance du 31 mai 1894, p. 457.